

505-17175 / 2

463.4

(1940-41)

ARCHIVES

Répercussion sur la pension de retraite de la suspension de l'avancement en échelons.-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.

		28.11.40		
C.A.		12. 2.41	27	VIII
		10. 3.41		

Avis Général Personnel n° 20

V. D. 492 : Suspension et reprise de  
 - l'avancement en temps de  
 guerre.

Répercussion sur la pension de retraite de la suspension de l'avancement en échelons

4634

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 20**

*Paris, le 10 mars 1941.*

AFF.  
DEL.  
COL.

Nm.  
48

XV

P

**MODE DE CALCUL DES PENSIONS DES AGENTS  
QUI, SI L'AVANCEMENT N'AVAIT PAS ÉTÉ INTERROMPU,  
AURAIENT BÉNÉFICIÉ D'UN DÉCLENCHEMENT D'ÉCHELON DANS LA PÉRIODE S'ÉCOULANT  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1939 AU 30 SEPTEMBRE 1940.**

Le traitement moyen servant de base au calcul de la pension des agents qui, si l'avancement n'avait pas été interrompu, auraient bénéficié d'un déclenchement d'échelon dans la période s'écoulant du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 30 septembre 1940, pourra être calculé en supposant que le déclenchement d'échelon a eu lieu à la date normale.

Les agents qui désireront bénéficier de cette mesure devront en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> avril 1941 s'ils doivent être retraités à cette date ou avant cette date et avant leur mise à la retraite s'ils doivent être retraités après le 1<sup>er</sup> avril 1941<sup>(1)</sup>; ils devront, en outre, effectuer le versement de la différence entre les retenues qu'ils auraient subies s'ils avaient bénéficié à la date normale du déclenchement d'échelon dont l'effet a été reporté au 1<sup>er</sup> octobre 1940 et celles qu'ils ont effectivement subies.

Le versement visé ci-dessus devra intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1941 si l'agent est retraité d'ici cette date et au plus tard lors du dernier règlement de solde d'activité dans le cas contraire.

*Le Directeur Général,*  
R. LE BESNERAIS.

(1) Ce versement ne présente d'intérêt que pour les agents qui doivent être retraités le 1<sup>er</sup> octobre 1943 au plus tard.

Litho Dir. Gen. 37.500.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 12 février 1941

QUESTION VIII - Conditions d'inter-  
vention, pour le calcul des pensions, de la  
période 1er septembre 1939 - 1er octobre 1940  
pendant laquelle l'avancement en échelons a  
été suspendu.-

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, par analogie avec les mesures prises à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en échelons avait été suspendu, pour le personnel de la S.N.C.F., à partir du 1er septembre 1939. Il a été repris à dater du 1er octobre 1940.

Or, une loi du 7 janvier 1941 vient de décider que, pour les fonctionnaires de l'Etat, il serait tenu compte aux intéressés, pour le calcul de leur retraite, sur demande de leur part et à charge pour eux d'effectuer les versements complémentaires correspondants, des traitements qu'ils auraient reçus si la suspension de l'avancement n'avait pas eu lieu.

La question paraît devoir être réglée de la même manière en ce qui concerne le personnel de la S.N.C.F.. Le projet de lettre à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, qui a été distribué aux membres du Conseil, expose les modalités qu'il est envisagé d'adopter pour l'application de cette mesure.

Le Conseil approuve le projet de lettre.

M. LE PRESIDENT - Entre le 1er septembre 1939 et le 1er octobre 1940, l'avancement en échelons a été suspendu pour notre personnel, par analogie avec ce qui avait été fait pour les fonctionnaires; depuis le 1er octobre 1940, il a été repris.

Or, une loi du 7 janvier 1941 a prévu que les fonctionnaires pourraient, sur leur demande, obtenir que la période du 1er septembre 1939 au 1er octobre 1940 intervienne pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que si l'avancement normal n'avait pas été suspendu, sous réserve d'effectuer les versements complémentaires pour la retraite correspondant aux traitements qu'ils auraient reçus si la suspension de l'avancement n'avait pas eu lieu.

Il n'y a pas de raison que nous n'appliquions pas des mesures analogues à notre personnel.

Nous avons déjà pris l'initiative d'appeler, au mois de novembre 1940, l'attention de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications sur cette question. Nous n'avons pas encore reçu de réponse. Nous avons l'intention de lui proposer, étant donné les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat, d'appliquer un régime analogue à notre personnel.

Ces propositions sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration  
-----

Séance du 12 février 1941  
---

VIII - Conditions d'intervention, pour le calcul des pensions, de la période 1er septembre 1939-1er octobre 1940 pendant laquelle l'avancement en échelons a été suspendu.-

Président.

Approuvé

r<sup>l</sup>  
Société Nationale  
des  
Chemins de fer français

PARIS, le 10 Février 1941

R A P P O R T  
au Conseil d'Administration

Par analogie avec les mesures prises à l'égard des Fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en échelons a été suspendu, pour le personnel de la S.N.C.F., à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 1939; il a été repris à dater du 1<sup>er</sup> Octobre 1940.

Pour qu'il n'y ait pas de répercussion sur les pensions liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> Septembre 1939 en faveur des agents dont l'avancement en échelons avait été ainsi retardé, la S.N.C.F. a - par lettre du 28 Novembre 1940 (pièce N° 1 ci-jointe) - proposé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications que la période du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 1<sup>er</sup> Octobre 1940 intervienne dans le calcul des pensions sur la base d'une carrière reconstituée comme si la suspension de l'avancement en échelons n'avait pas eu lieu, et sans que cette mesure entraîne pour les bénéficiaires le versement du complément de retenues pour la retraite correspondante.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications n'a pas encore fait connaître sa décision, mais un décret en date du 7 Janvier 1941 (pièce N° 2 ci-jointe) a réglé la question

pour les Fonctionnaires de l'Etat : il sera tenu compte aux intéressés, sur demande de leur part et à charge par eux d'effectuer les versements complémentaires pour la retraite correspondante, des traitements qu'ils auraient reçus si la suspension de l'avancement n'avait pas eu lieu.

La question nous paraît devoir être réglée pour le personnel de la S.N.C.F. de la même façon que pour les Fonctionnaires de l'Etat et nous proposons en conséquence d'adresser à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications la lettre ci-jointe (pièce N° 3) pour lui demander d'approuver les modalités d'application que nous envisageons d'adopter.

PARIS, le 28 Novembre 1940

D 460/15  
P 3989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la reprise, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1940, de l'avancement à l'ancienneté pose la question de savoir si, eu égard aux pensions à servir postérieurement à cette date, la période du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 1<sup>er</sup> Octobre 1940 doit intervenir sur la base d'une carrière reconstituée ou non et, dans le cas où la revision serait admise, si elle doit s'accompagner de la perception d'un complément de retenue pour la retraite.

La même question s'était déjà posée en 1936 lors de l'abrogation du décret-loi du 16 Juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, et les Réseaux avaient alors, à l'exemple de l'Etat, décidé de procéder à la révision des pensions sans percevoir aucune retenue complémentaire.

Aucune mesure n'a encore été arrêtée en ce qui concerne les Fonctionnaires de l'Etat, mais étant donné que la solution adoptée en 1936 est équitable et qu'il y a intérêt, pour la simplification du travail, à prendre une décision rapidement, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la même solution.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé : FOURNIER

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Extrait du Journal Officiel du  
26 Janvier 1941 (page 432)

---

Loi concernant la liquidation des pensions de  
certains Fonctionnaires et employés de l'Etat  
dont l'avancement a été suspendu au cours de  
la guerre 1939-1940

---

Nous, Maréchal de FRANCE, Chef de l'Etat Français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrètons :

Article 1<sup>er</sup> - Par dérogation aux dispositions de l'art. 2  
(par. 1<sup>er</sup>) de la loi du 14 Avril 1924 pour le calcul du  
traitement moyen servant de base à la liquidation de la  
pension des fonctionnaires et employés de l'Etat dont  
l'avancement de grade ou de classe a été suspendu en exécu-  
tion du décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 fixant la situation des  
personnels de l'Etat en temps de guerre, et rétroactivement  
rétabli par application de la loi du 15 Octobre 1940, portant  
abrogation de certaines dispositions dudit décret, il sera,  
le cas échéant, tenu compte des émoluments soumis à retenues  
qui auraient été normalement perçus par les intéressés si  
l'effet pécuniaire de cette dernière loi n'avait pas été  
limité au 1<sup>er</sup> Octobre 1940.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé sur  
demande expresse des intéressés et sous réserve du verse-  
ment, avant la liquidation de la pension, du montant de la  
retenue de 6% correspondant aux augmentations résultant  
de leur promotion pour la période écoulée entre la date de  
leur avancement et le 30 Septembre 1940.

Article 2 - Les agents retraités dont la pension a déjà été  
liquidée pourront demander, dans un délai de six mois à  
compter de la promulgation de la présente loi, la révision  
de leur pension pour l'application des dispositions de  
l'article précédent. Toutefois, le montant de la retenue de  
6% sera précompté sur les premiers arrérages de la nouvelle  
pension.

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à VICHY, le 7 Janvier 1941

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de FRANCE, Chef de l'Etat français :

Le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

PROJET

PARIS, le

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° D 460/15 - P. 3.989 du 28 Novembre dernier, je vous ai proposé de décider que la période du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 1<sup>er</sup> Octobre 1940 pendant laquelle l'avancement en échelons a été suspendu à la S.N.C.F. interviendrait, pour le calcul des pensions, liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> Septembre 1939, sur la base d'une carrière reconstituée comme si cette suspension n'avait pas eu lieu.

Depuis lors est intervenu un décret en date du 7 Janvier 1941 qui a réglé la question pour les Fonctionnaires de l'Etat.

Il m'apparaît que la question ne peut être réglée d'une façon différente pour le personnel de la S.N.C.F. et j'ai l'honneur en conséquence de vous demander de bien vouloir approuver les dispositions ci-après :

Les agents encore en activité de service seront avisés que ceux d'entre eux qui désirent bénéficier de la mesure devront effectuer le versement de la différence entre les retenues qu'ils auraient subies si les échelons avaient été normalement déclenchés et celles qu'ils ont effectivement subies; ils devront en faire la demande expresse :

- avant le 1<sup>er</sup> Avril 1941 s'ils doivent être retraités au plus tard à cette date,

- avant leur mise à la retraite s'ils doivent être retraités entre le 1<sup>er</sup> Avril 1941 et le 1<sup>er</sup> Octobre 1943(1).

Les versements complémentaires à la Caisse des Retraites visés ci-dessus devront être effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> Avril 1941 dans le premier cas et au plus tard lors du dernier règlement de la solde d'activité dans le second cas.

Les agents déjà retraités, qui sont intéressés par la mesure

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

---

(1) La mesure ne présente plus d'intérêt pour les agents qui doivent être retraités après le 1<sup>er</sup> Octobre 1943.

en question, seront invités à faire connaître par écrit s'ils sont désireux d'en bénéficier et, dans l'affirmative, à se libérer des retenues qu'ils doivent subir soit en un seul versement, soit par 4 versements échelonnés sur une période d'un an.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D. 460/19  
- C O P I E

Paris, le 28 novembre 1940.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la reprise, à partir du 1er octobre 1940, de l'avancement à l'ancienneté pose la question de savoir si, eu égard aux pensions à servir postérieurement à cette date, la période du 1er septembre 1939 au 1er octobre 1940 doit intervenir sur la base d'une carrière reconstituée ou non et, dans le cas où la révision serait admise, si elle doit s'accompagner de la perception d'un complément de retenue pour la retraite.

La même question s'était déjà posée en 1936, lors de l'abrogation du décret-loi du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, et les Réseaux avaient alors, à l'exemple de l'Etat, décidé de procéder à la révision des pensions sans percevoir aucune retenue complémentaire.

Aucune mesure n'a encore été arrêtée en ce qui concerne les Fonctionnaires de l'Etat, mais étant donné que la solution adoptée en 1936 est équitable et qu'il y a intérêt, pour la simplification du travail, à prendre une décision rapidement, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la même solution.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.